



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-12001

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-11-28-00001 - APPP 23-28 (6 pages)

Page 3

37-2023-11-29-00001 - APPP tudes topographiques (3 pages)

Page 10

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-11-28-00001

APPP 23-28

ARRÊTE n° SAIPP/BE/23-28
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études hydromorphologiques sur 3 affluents du Cher sur les territoires des communes de Céré-la-Ronde, d'Epeigné-les-Bois et du Liège.

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du syndicat mixte Nouvel Espace du Cher du 14 novembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes qu'elle regroupe, afin de réaliser un diagnostic de l'hydromorphologie sur trois affluents du Cher à savoir le Traine-Cheuilles, Le Sénéelles et le Chézelles ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de pénétrer et périmètre concerné

Les agents du syndicat mixte Nouvel Espace du Cher ainsi que ceux des entreprises et associations mandatées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre des trois communes membres des communautés de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher et Loches Sud Touraine afin de réaliser les études nécessaires au projet de réalisation d'un diagnostic hydromorphologique.

Les communes concernées sont les suivantes :Céré-la-Ronde, Epeigné-les-Bois et Le Liège.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier et franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations et effectuer tous relevés topographiques et autres opérations que les études du projet rendront indispensables.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

1/6

L'introduction des bénéficiaires de cet arrêté dans les propriétés closes autres que maison d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement de formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le syndicat mixte Nouvel Espace du Cher.

Les agents pourront planter des mâts, piquets, bornes et repères, élaguer des arbres et des haies. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de trois mois maximum à compter de cette même date.

Article 3 : présentation de l'arrêté sur réquisition

Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge du syndicat mixte Nouvel Espace du Cher. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : concours des maires

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et appuis de leurs autorités aux agents du syndicat mixte Nouvel Espace du Cher, ou de leur mandataire.

Article 6 : publication et affichage

Cet arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1er. Les maires concernés procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins dix jours avant le commencement des opérations édictées à l'article 1^{er}, et pendant toute leur durée.

Ils adresseront au préfet du département d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 7 : délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

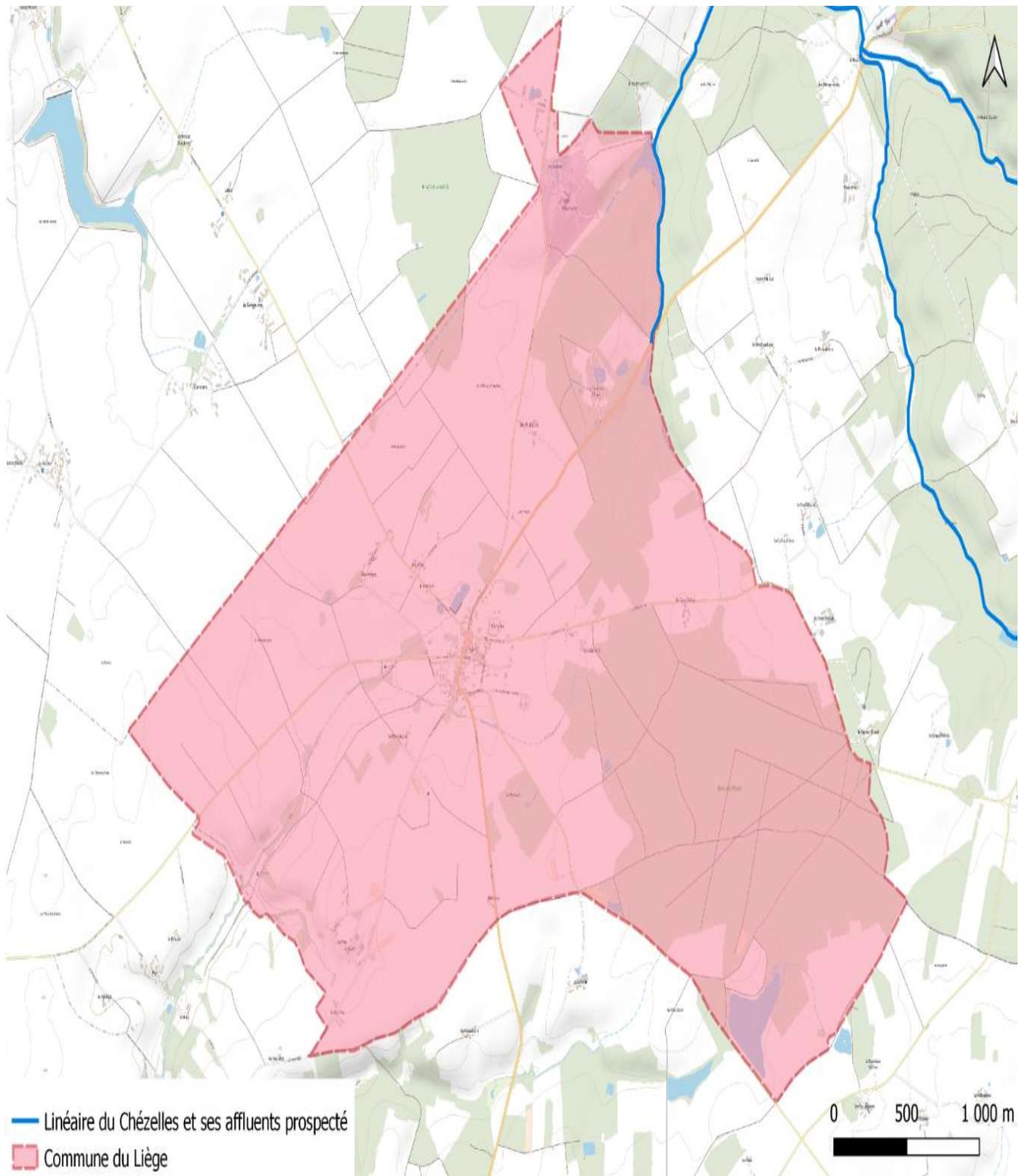
La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président du syndicat mixte Nouvel espace du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire et les maires des communes de Céré-la-Ronde, d'Epeigné-les-Bois et du Liège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

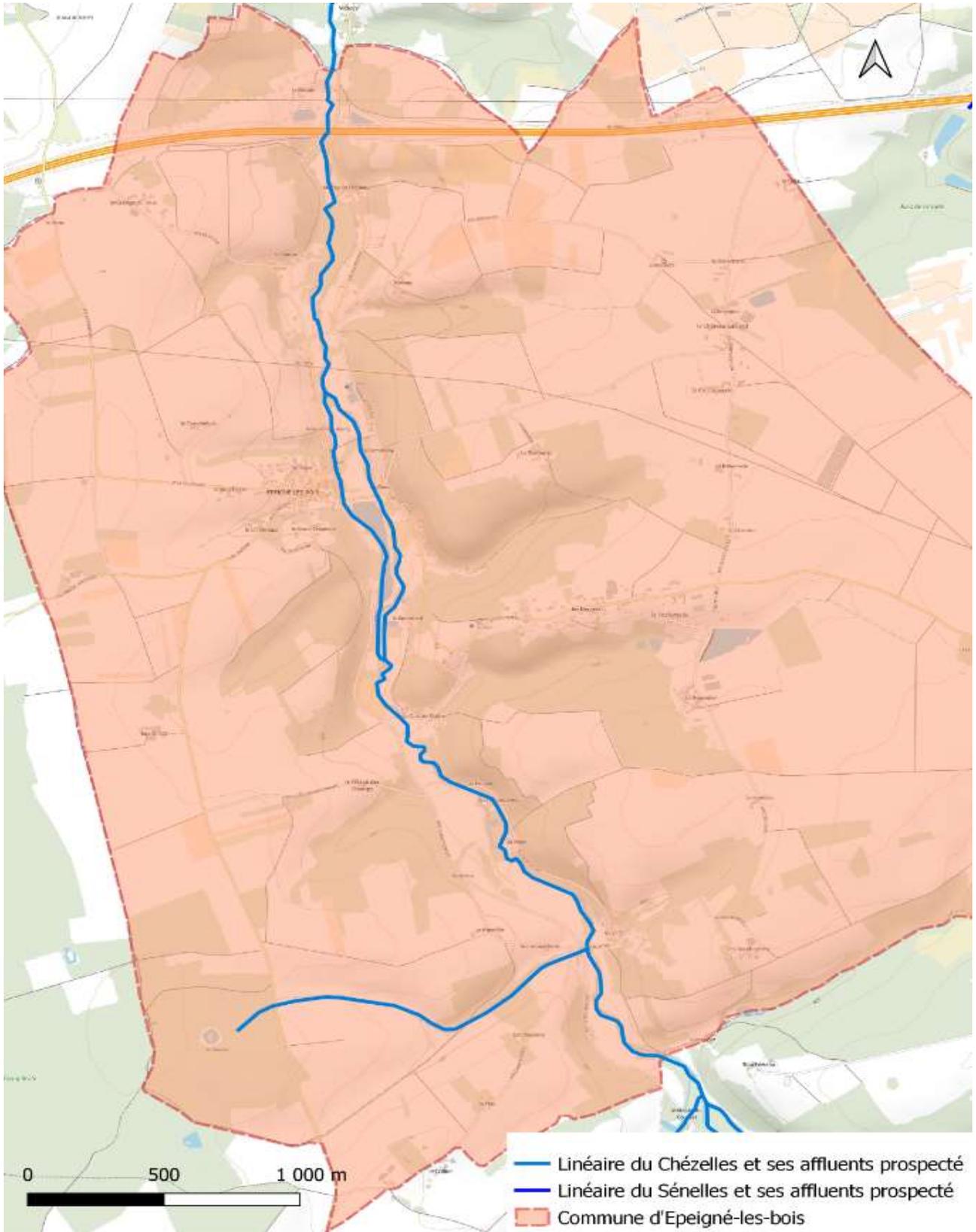
[SIGNÉ]

Guillaume SAINT-CRICQ



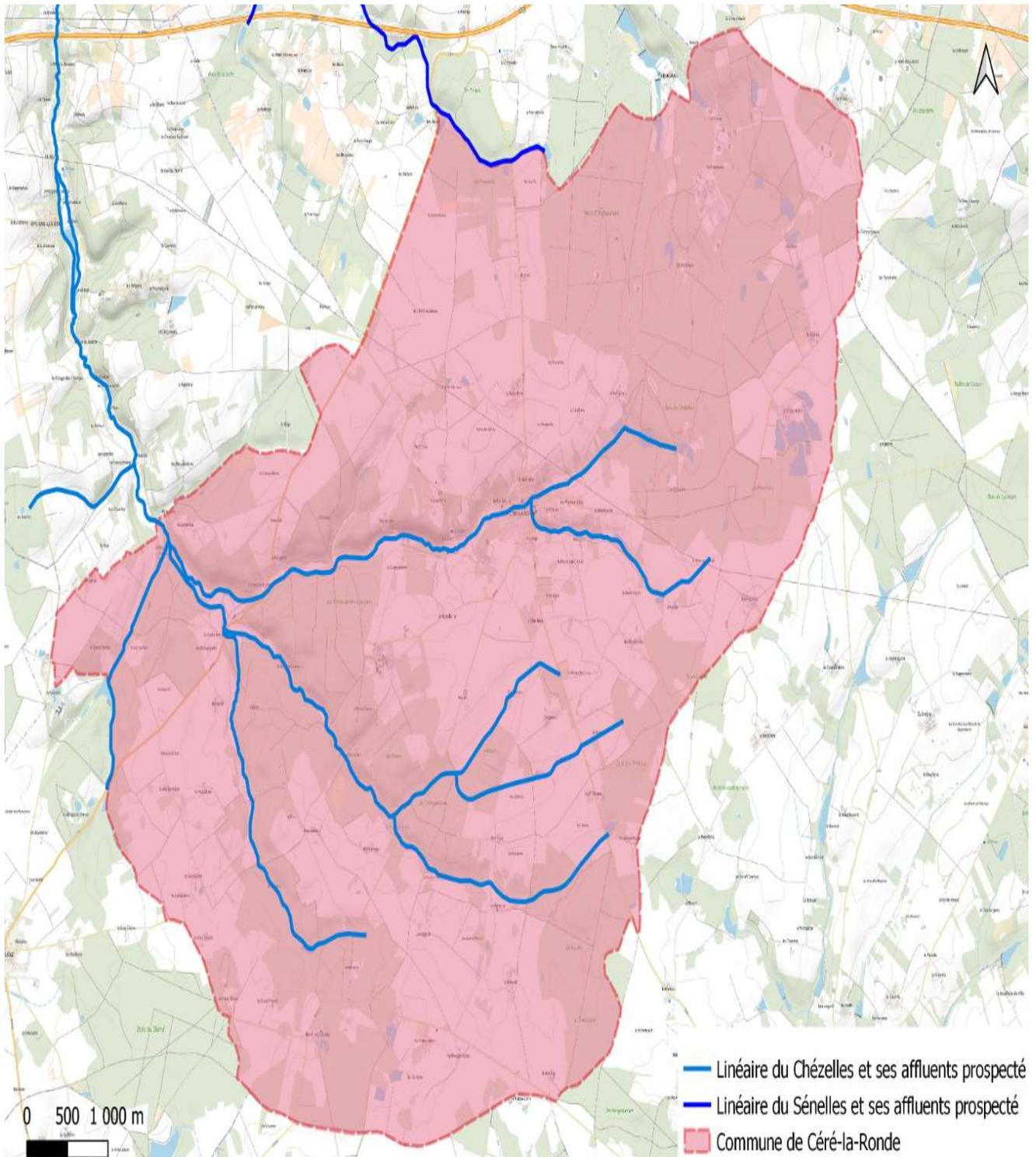
15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr



15, rue Bernard Palissy
 37925 Tours Cedex 9
 Tél. : 02 47 64 37 37
 Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr



15, rue Bernard Palissy
 37925 Tours Cedex 9
 Tél. : 02 47 64 37 37
 Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-11-29-00001

APPP tudes topographiques

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-29
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Fondettes et Luynes pour permettre la réalisation d'études topographiques, géotechniques, environnementales et acoustiques

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal, notamment les articles L. 322-1, L. 322-2, L. 433-11 et R. 635-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du vice-président de Tours Métropole Val de Loire du 30 octobre 2023 tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées des communes de Fondettes et Luynes pour la réalisation d'études topographiques, géotechniques, environnementales et acoustiques dans le cadre du projet d'aménagement de la voie de desserte du plateau ;

Considérant la nécessité de permettre aux parcelles contenues dans le périmètre d'étude en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de pénétrer et périmètre concerné

Les agents de Tours Métropole Val de Loire, ainsi que ceux mandatés par cet établissement public, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Fondettes et Luynes, dans le périmètre défini sur le plan de localisation joint en annexe, afin de réaliser des études topographiques, géotechniques, environnementales et acoustiques.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés non closes et dans les bois soumis au régime forestier et franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations que les études du projet rendront indispensables.

L'introduction des bénéficiaires de cet arrêté dans les propriétés closes n'est pas permise.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par la voirie existante, à l'intérieur des emprises, de parcelle à parcelle.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 24 mois maximum à compter de cette même date.

Article 3 : présentation de l'arrêté sur réquisition

Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Tours Métropole Val de Loire. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : concours des maires

Les maires des communes de Fondettes et de Luynes sont invités à prêter leur concours et l'appui de leurs autorités aux agents de Tours Métropole Val de Loire, ou de son mandataire.

Article 6 : publication et affichage

Cet arrêté sera notifié aux maires de Fondettes et de Luynes qui procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins dix jours avant le commencement des opérations édictées à l'article 1^{er}, et pendant toute leur durée.

Ils adresseront au préfet du département d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 7 : délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de Tours Métropole Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire et les maires des communes de Fondettes et de Luynes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale

[SIGNÉ]

Nadia SEGHIER